



## Arrêt

**n° 176 985 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VERHAEGEN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. En date du 26 janvier 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.3. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 15 février 2002. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 142 622 du 24 mars 2005.

1.4. Le 18 décembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.5. Les 8 décembre 2005, 8 juin 2006 et 15 février 2007, le requérant a introduit successivement trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont toutes été déclarées sans objet.

1.6. Le 13 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 août 2009. Un ordre de quitter le territoire a été pris l'égard du requérant le 21 août 2009.

1.7. Le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La Commission consultative des étrangers a remis un avis positif concernant cette demande le 13 novembre 2011.

1.8. Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 17 décembre 2013. Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans et l'exécution de cette décision est suspendue selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n°150 992 daté du 19 août 2015. Le 19 août 2015, la partie défenderesse décide de retirer ces décisions.

1.9. Le 12 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Contre cette décision, un recours en annulation est introduit, lequel a été annulé dans un arrêt n°166 066 du 19 avril 2016, pris par le Conseil de céans. Le même jour, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est prise par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant retiré cette décision.

1.10. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse, en réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rejette ladite demande. La décision évoquée, notifiée au requérant en date du 2 novembre 2015, constitue l'acte attaqué par le présent recours, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation,

*L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, il déclare être présent « depuis plus de cinq ans » au moment de l'introduction de sa demande.*

*Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en date du 26.01.2000 (refusée le 15.02.2002), du 08.12.2005 (décision sans objet prise le 18.05.2006), du 08.06.2006 (décision sans objet prise le 29.1.2007), du 19.02.2007 (décision sans objet prise le 10.10.2007) et du 02.03.2009 (déclarée irrecevable le 06.08.2009).*

*Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.*

*Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et pt resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09. déc. 2009, 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571), Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour (il dit être présent sur le territoire depuis plus de cinq ans au moment de l'introduction de sa demande) et de son intégration dans la société belge : il a suivi une formation en néerlandais et déclare parler le français, il a un compte en banque, il est membre d'un club de fitness et il a tissé des liens sociaux.*

*Rappelons cependant que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie*

défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique, Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

De plus, suite à une demande d'avis de Madame l'ancienne Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Maggie De Block auprès de la Commission Consultative des Etrangers sur l'intégration invoquée (étant donné qu'il n'était pas démontré de façon concluante dans cette demande), le requérant a été entendu le 22.10.2012. Il ressort de son audition « qu'il s'exprime bien en français, il déclare parler un peu le néerlandais, avoir un frère et une sœur belges ainsi que de nombreuses connaissances belges ( voir les 20 témoignages de qualité des proches), il confirme être un homme à tout faire dans la construction et prouve qu'il peut gagner 1600 euros par mois ». Sur base de ces éléments, la Commission a estimé que l'intéressé a prouvé son intégration en Belgique et a donc émis un avis favorable en date du 13.11.2012. Néanmoins, après examen du dossier, Madame l'ancienne Secrétaire d'Etat Maggie De Block a décidé, et ce, malgré ravis favorable de la Commission, de ne pas octroyer l'autorisation de séjour au concerné pour les raisons suivantes: « l'intéressé, n'est pas ancré en permanence en Flandre où il vit (il ne connaît qu'un peu le néerlandais), il a surtout des contacts avec des compatriotes ou des belges d'origine marocaine (voir les témoignages de qualité des proches apportés ) et ne fournit aucune preuve de perspective de travail ( légal) ou de qualifications professionnelles ». Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir "sa soeur et son frère » de nationalité belge. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à ceux qu'il déclare être sa sœur et son frère, alors qu'il lui revenait d'apporter la preuve de ce qu'il allègue. Notons que quand bien même ce lien de filiation aurait été établi, quod non, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008), Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante soulève notamment un second moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des principes généraux de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général imposant à l'administration de respecter les principes de précaution, de prudence, de proportionnalité, de sécurité juridique et de légitime confiance et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans la deuxième branche de ce second moyen, la partie requérante relève que le motif de l'acte attaqué mettant en évidence que le requérant a introduit une demande en séjour illégal et qu'il n'a pas allégué qu'il aurait été dans l'impossibilité de se procurer auprès de l'ambassade au Maroc une

autorisation nécessaire à un séjour en Belgique, porte sur la recevabilité de la demande et n'est pas de nature à motiver la décision et à la considérer comme non fondée.

Dans un second temps, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et déraisonnable en ce qu'il y est affirmé que le suivi de cours de néerlandais pourrait lui servir dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

La partie requérante s'interroge sur les raisons pour lesquelles son dossier a été transmis à la Commission consultative des étrangers si « le fait qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour ». Elle souligne que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait mention de l'avis positif de ladite Commission que la partie défenderesse avait sollicité, mais a choisi de ne pas suivre celui-ci.

La partie requérante invoque entre autres que la décision attaquée apparaît complètement déraisonnable en ce qu'il est relevé que le requérant n'est pas ancré en permanence en Flandre où il vit. Elle rappelle qu'il parle très bien le français et un peu le néerlandais, qu'il convient d'analyser l'ancrage durable en Belgique et non en Flandre, et conclut que, ce faisant, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante dénonce notamment le manque de pertinence et le caractère raisonnable du motif, qu'elle qualifie, en outre, de raciste et discriminatoire, relevant que le requérant « a surtout des contacts avec des compatriotes ou des belges d'origine marocaine ».

Elle estime que la motivation n'est pas suffisante s'agissant du motif affirmant que le requérant ne fournit aucune preuve de perspective de travail légal ou de qualification professionnelle, alors que, ainsi que la partie défenderesse le reprend dans sa motivation, la Commission consultative des Etrangers avait notamment motivé son avis sur la circonstance que « il confirme être un homme à tout faire dans la construction et prouve qu'il peut gagner 1600 euros par mois ».

Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la longueur du séjour du requérant sur le territoire, à savoir, quinze années.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée.

Elle invoque également que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH et manque à son obligation de motivation formelle, la durée de séjour du requérant et l'établissement de ses attaches sociales, affectives, professionnelles en Belgique démontrant largement l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse avait énoncé divers critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, mais que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2, la partie requérante faisait valoir qu'elle avait tissé, en Belgique, de nombreux liens sociaux et amicaux. Elle invoquait donc qu'elle y est durablement établie et intégrée.

3.2.2.1. Sur ces éléments, il appert que la partie défenderesse a tout d'abord constaté que le requérant se trouvait dans une situation irrégulière et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait donc de son intégration. Elle a considéré qu'il ne peut valablement retirer avantage de l'illégalité de sa situation et évoqué le principe général « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

La partie défenderesse a ensuite fait référence à l'arrêt du Conseil de céans n°134 749 du 9 décembre 2014, dont elle reproduit un extrait relevant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse a exposé, dans un second temps, les raisons pour lesquelles l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers, ayant conclu qu'il ressort de divers éléments que le requérant a prouvé son intégration en Belgique, ne pouvait nullement être suivi en l'espèce.

3.2.2.2. Sur ce point, elle a indiqué : « *Madame l'ancienne Secrétaire d'Etat Maggie De Block a décidé, et ce, malgré avis favorable de la Commission, de ne pas octroyer l'autorisation de séjour au concerné pour les raisons suivantes: « l'intéressé, n'est pas ancré en permanence en Flandre où il vit (il ne connaît qu'un peu le néerlandais), il a surtout des contacts avec des compatriotes ou des belges d'origine marocaine (voir les témoignages de qualité des proches apportés ) et ne fournit aucune preuve de perspective de travail ( légal) ou de qualifications professionnelles ». Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. ».*

3.2.3. Or, le Conseil observe que le constat que le requérant a surtout des contacts avec des compatriotes ou des Belges d'origine marocaine ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle un tel constat serait de nature à remettre en cause l'importance des témoignages de qualité des

proches fournis par le requérant. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève, de surcroît, le manque de pertinence dudit motif.

En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'en se limitant à préciser que le requérant « ne fournit aucune preuve de perspective de travail (légal) ou de qualifications professionnelles », la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision quant à cet élément, dans la mesure où cette seule assertion ne permet pas de comprendre comment elle peut conclure à une telle absence de preuve alors qu'elle vient de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, que la Commission Consultative des Etrangers avait relevé, dans son avis, que le requérant « confirme être un homme à tout faire dans la construction et prouve qu'il peut gagner 1600 euros par mois ».

Enfin, le Conseil constate que l'argument dénonçant l'absence d'ancrage en Flandre semble énoncer une condition qui ne rentre pas dans les prévisions des articles 9 et 9bis de la loi, lesquels concernent l'autorisation de séjourner « dans le Royaume » sans aucune distinction quant au lieu du séjour. En justifiant ne pas pouvoir octroyer l'autorisation de séjour sollicitée, en raison du fait que le requérant n'est pas ancré en permanence en Flandre, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, quant à ce.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa note d'observations, sans contester le caractère déterminant du motif dans lequel la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi l'avis de la Commission consultative des étrangers, cette dernière ne rencontre pas utilement l'argumentation de la partie requérante relevant le caractère insuffisant et déraisonnable de la motivation de l'acte attaqué, à cet égard. En effet, la partie défenderesse, après avoir rappelé que ledit avis n'est pas obligatoire, s'est limitée à souligner qu'en l'espèce, elle a pu, dans la motivation de la décision attaquée, mentionner les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir suivre cet avis, et à conclure, sans autre forme de précision, qu'aucun reproche de défaut de motivation formelle ne peut dès lors être imputé à la décision querellée.

De telles considérations ne sont donc pas de nature à énerver le raisonnement tenu *supra*.

3.3. En conséquence, le second moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle insuffisante et inadéquate de la décision attaquée, et en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY